

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 31 octobre 2024

Procès-verbal n° 06

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

### Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN –  
Christophe ROMO – Alain TISNES

### Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Benoît RETOURNE.

Match n° 28734466 du 27/10/2024 – TARBES P.F. 3 / SOUES C.F. 3  
Départemental 3 – Séniors

**Les faits :** Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES 3 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 28/10/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 31/10/2024 – 11h00.

Le club de SOUES n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

**La Commission** agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ..... ».

### **Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2548164198 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique. - Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 30/04/24, de sept (7) match ferme de suspension à compter du 06/05/2024, pour acte de brutalité.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 06/05/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de SOUES 3 a disputé six (6) rencontres officielles.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ... Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Évocation : Fondée.**

- Sanctionne l'équipe de SOUES 3 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 4 à 0.

- Équipe de TARBES P.F. 3 : 3 points, 4 buts marqués, 0 but encaissé.

- Équipe de SOUES 3 : -1 point, 0 but marqué, 4 buts encaissés.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2548164198) du club de SOUES un (1) match de suspension ferme à compter du 04/11/2024.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

**Club de SOUES C.F. (511334) :** Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 29269044 du 26/10/2024 – F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 1 / Gr.  
PLATEAU NESTES 1  
Départemental 1 – U17

**Les faits :**

Réserve du Gr. PLATEAU NESTES sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES, pour le motif suivant : des joueurs ont joué avec les U18 régional le week-end dernier.

**La Commission** prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de PLATEAU NESTES, confirmée par courriel du 28.10.2024, pour la dire recevable en la forme.

Cette confirmation précisant que les matchs U18- régional 2 et U17-D1 devaient initialement se dérouler le même jour, et avaient été reportés par les Instances compétentes sur demande du club recevant. (reports au 19/10/24 pour les U18-R2 et au 26/10/24 pour les U17-D1).

**L'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Les matchs U18-R2 et U17-D1 sont des matchs remis, les dates à prendre en compte pour le dernier match U18-R2 est donc le 19/10/24.

**L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, stipule que :

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats

*différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée [...] dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) [...]*

L'équipe U18 ne jouant pas le même jour ou lendemain que l'équipe U17, l'article 167 s'applique dans ce cas-là.

Néanmoins **l'alinéa 6** du même article stipule que :

*« 6. La participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît, alors même que l'équipe Régional 2- U18 n'avait aucune rencontre les 26 et 27.10.2024, que sont inscrits sur les deux FMI et ont participé aux deux rencontres, trois joueurs U17. En application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 167 susvisé la Commission estime que les joueurs susvisés avaient la possibilité de revenir jouer dans leur catégorie d'âge initiale (U17).

Le club du F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES n'a donc pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserve du Gr. PLATEAU NESTES : Non fondée
- Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

### **Club de Gr. PLATEAU NESTES (560950)**

- Droit de réserve (art 186.1) jeunes : 30€.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 29471367 du 25/10/2024 – A.S.C. BARBAZAN 3 / ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 4  
Foot Loisirs à 8 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre bénévole de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU